Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 21 février 2022

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et ~~REVELLO Piero~~, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, ~~MASSET Cyrille~~, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général.*

Excusés : REVELLO Piero, GUERISSE Fanny et MASSET Cyrille,

La séance, ouverte à 20h20, est exceptionnellement organisée à la Ferme des Trois Moulins de BEAURAING afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19).

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 22-12-21 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. *Séance publique*

1. Parc du Castel – Dossier avant-projet – replantation – Information
2. Acquisition du Parc du Castel Sainte-Marie – Information
3. Coronavirus – Information
4. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
5. Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Modification – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
7. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Conventions diverses – Approbation – Décision
8. Section de WINENNE – Rachat d'une partie de parcelle située Rue du Château d'Eau – Clôture de l'enquête publique et approbation plan, estimation et projet d'acte – Décision
9. Occupations précaires et temporaires de bâtiments et terrains communaux – Fixation du montant d'occupation – Approbation – Décision

II. *Séance à huis clos*

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

---

I. Séance publique

1. **Parc du Castel – Dossier avant-projet – replantation – Information**

A l'unanimité, prend acte de la présentation en séance, par le bureau « *Atelier Paysage* » (Mrs POMMIER et CELLIER), du dossier avant-projet – replantation du Parc du Castel Saint-Pierre (dossier initial subsidié + réaménagement suite aux dégâts de la tornade du 19-06-21).

---

2. **Acquisition du Parc du Castel Sainte-Marie – Information**

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, à l'unanimité prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, dans le cadre de l'avancement de l'opération d'acquisition du Parc du Castel Sainte-Marie.

---

3. **Coronavirus – Information**

A l'unanimité prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie : évolution des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, rappel des mesures de prévention et leur impact sur la vie sociale et les diverses manifestations prévues, application des *« baromètres covid-19 »*.

---

4. **Décisions de l'autorité de tutelle – Information**

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Budget – Exercice 2022 (Conseil communal du 22-12-21) : Approbation
- Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2022 à 2025 (Conseil communal du 22-12-21) : Approbation
- Règlement-taxe sur les séjours – Exercices 2022 à 2025 (Conseil communal du 22-12-21) : Approbation
- Modification du cadre statutaire du personnel ouvrier (Conseil communal du 22-12-21) : Approbation
- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (Conseil communal du 22-12-21) : Exécutoire

---

5. **Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Modification – Décision**

<u>Organisations diverses – Tutelle générale d'annulation sans transmission obligatoire</u>

Vu la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu les articles 167 et 168 du Code électoral (répartition proportionnelle des sièges – *« clé d'Hondt »*) ;
Vu les différents accords qui lient la Ville de Beauraing et diverses organisations ;
Vu la décision du Conseil communal désignant les représentants communaux dans les différentes organisations afin de participer aux diverses instances concernées ;
Vu les statuts des différentes organisations concernées définissant le nombre requis de représentants communaux à désigner ;
Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques ;
- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres
- INTERETS CITOYENS : 4 membres
- VERT DEMAIN : 1 membre

Vu l'application de la règle de répartition proportionnelle des sièges (*« clé d'Hondt »*) pour chaque instance externe et interne concernée ;

Vu la demande de la scrl « *TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL* » de lui communiquer les coordonnées des 3 représentants communaux (au lieu de 5 initialement désignés au Conseil communal du 21-01-19 conformément à ses statuts) ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Procède à la désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de la scrl « *TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL* » comme suit :

MANDATS EXTERNES

TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL (scrl, AG):

BCE : 0401.417.672

Nom	Prénom	Majorité Minorité	Adresse
HAVENNE	Mélanie	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)	rue de la Snaye, 1 à 5574 PONDROME
DEMARS	Marie Claire	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)	rue de Wellin, 131 à 5574 PONDROME
RODRIGUEZ VERDASCO	Ana	ENERGIES BEAURINOISES (majorité)	rue des Firmandes, 62 à 5570 FESCHAUX

---

6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : Achat d'un tracteur-tondeuse à coupe frontale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20220038 relatif au marché "Achat d'un tracteur-tondeuse à coupe frontale" établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51, projet 20220038;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 janvier 2022, un avis de légalité N°3 favorable a été accordé par le directeur financier le 04.02.2022 ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220038 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur-tondeuse à coupe frontale", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51, projet 20220038.

B. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2021 - 207 points

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;
Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;
Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;
Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;
Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;
Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;
Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;
Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergique des installations d'éclairage public ;
Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;
Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Attendu que le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2021 - 207 points est de 59.592,93 € TVAC ;
Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 *« Beauraing s'inscrit dans la transition écologique »* - Objectif opérationnel n° 1 *« Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires » ;*
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 426/732-60, projet 20200034, financement par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11.01.2022, un avis de légalité n° 2 favorable a été accordé par le Directeur financier le 17.01.2022;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 59.592,93 € le montant estimé pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2021 - 207 points.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de Orès pour le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 2021 - 207 points.

C. Section de BEAURAING - Remise en état de l'éclairage public du Parc du Castel Saint-Pierre – Demande devis

Attendu qu'une tornade s'est déclarée en centre-ville de BEAURAING ce samedi 19-06-21 provoquant de nombreux dégâts matériels et notamment au niveau du parc du Castel Saint-Pierre à Beauraing;
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la remise en état de l'éclairage public du Parc du Castel Saint-Pierre à Beauraing;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;
Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergique des installations d'éclairage public ;
Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;
Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité et en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Attendu que le montant estimé pour la remise en état de l'éclairage public du Parc du Castel Saint-Pierre à Beauraing est de 106.773,27 € TVAC (construction EP : 56.329,87 € tvac et réseau électriciité BT souterrain : 50.443,40 € tvac) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 766/725-60, projet 20210050;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27.01.2022, un avis de légalité n° 6 a été accordé par le Directeur financier le 04.02.2022;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 106.773,27 € le montant estimé pour la remise en état de l'éclairage public du Parc du Castel Saint-Pierre à Beauraing.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de Orès pour la remise en état de l'éclairage public du Parc du Castel Saint-Pierre à Beauraing.

D. Section de BEAURAING – Lotissement communal – rue des Sorbiers – phase 1 – Viabilisation voiries et éclairage public – demande devis

Attendu qu'il convient de procéder à la viabilisation des voiries et à l'équipement de l'éclairage public dans le futur lotissement communal rue des Sorbiers à Beauraing (phase 1);
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;
Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergique des installations d'éclairage public ;
Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité et en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Attendu que le montant estimé pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public dans le futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing (phase 1) est de 171.799,43 € TVAC (viabilisation : 127.504,96 € tvac et éclairage public : 44.294,47 € tvac) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet 20220047;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27.01.2022, un avis de légalité n° 4 a été accordé par le Directeur financier le 04.02.2022;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 171.799,43 € le montant estimé pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public au futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing – phase 1.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de Orès pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public au futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing – phase 1.

E. Section de BEAURAING – Lotissement communal – rue des Sorbiers – phase 2 – Viabilisation voiries et éclairage public – demande devis

Attendu qu'il convient de procéder à la viabilisation des voiries et à l'équipement de l'éclairage public dans le futur lotissement communal rue des Sorbiers à Beauraing (phase 2);
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;
Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergique des installations d'éclairage public ;
Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;
Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité et en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Attendu que le montant estimé pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public dans le futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing (phase 2) est de 180.120,60 € TVAC (viabilisation : 158.485,80 € tvac et éclairage public : 21.634,80 € tvac) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet 20220047;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27.01.2022, un avis de légalité n° 5 a été accordé par le Directeur financier le 04.02.2022;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer à 180.120,60 € le montant estimé pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public au futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing – phase 2.

Art. 2 : De recourir à l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3 : De solliciter un devis auprès de Orès pour la viabilisation des voiries et pour l'équipement de l'éclairage public au futur lotissement communal à la rue des Sorbiers à Beauraing – phase 2.

F. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension;
Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que l'Intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs ;
- Association chapitre XII ;
- Les comités des fêtes ;
- Les Maisons de jeunes ;
- Les Offices du tourisme ;
- Les Centres culturels ;
- Les Locaux des mouvements de jeunesse ;
- Les Œuvres paroissiales ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Art. 2 : De faire bénéficier les organismes identifiés en annexes des conditions préférentielles de la Centrale.
Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi ;

Art. 3 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Art. 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à l'autorité de tutelle générale d'annulation.

---

7. **Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Conventions diverses – Approbation – Décision**

A. Création d'une liaison cyclable FOCANT-LESSE – Convention avec la Commune de Houyet et Convention-exécution – Approbation – Décision

a. Convention avec la Commune de Houyet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de Beauraing ;
Attendu que dans le cadre de leurs PCDR respectifs, les communes de Beauraing et Houyet envisagent la mise en œuvre d'une piste cyclable entre Focant et Wanlin ;
Attendu que les deux communes sollicitent les subsides du Développement rural pour déployer un projet PCDR transcommunal ;
Attendu que le tracé de cette voie lente empruntera différents chemins sur le territoire de chacune des communes, chemins aménagés par un revêtement et un marquage adéquats ;
Vu que ces aménagements permettront une utilisation et une cohabitation aisée entre les différents usagers potentiels (piétons, poussettes, PMR, cyclistes, …), et renforceront l'usage de modes de déplacements doux ;
Vu que cet objectif s'avère parfaitement en phase avec les objectifs inscrits dans la Convention des Maires, à laquelle la Ville de Beauraing a adhéré, ou encore la vision FAST 2030 envisageant la transformation de la mobilité en Wallonie pour l'horizon 2030 ;
Attendu qu'il convient de définir les rôles, missions et engagements respectifs de chaque commune partenaire au sein d'une convention ;
Considérant la convention à établir entre les deux communes, régissant leurs interventions et participations financières et désignant la Ville de Beauraing en tant que maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur ;
Vu l'accord de la CLDR de Beauraing en date du 2 décembre 2020 portant sur la fiche projet actualisée, son budget, ainsi que de la convention avec la commune de Houyet ;
Vu l'accord de la CLDR de Houyet sur cette même fiche en date du 24 octobre 2019 et du 2 décembre 2020 également ;
Vu la délibération du Collège de Houyet datée du 17 novembre 2020 sollicitant la mise en convention de cette même fiche-projet liaison cyclable Focant-Lesse ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 approuvant la convention entre la Ville de Beauraing et la commune de Houyet ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 approuvant et ratifiant la convention entre la Ville de Beauraing et la commune de Houyet ;
Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue le 11 février 2021précisant :

> *« La convention signée entre les deux communes doit être corrigée : on ne peut prévoir de glissement de subside entre les communes en cas de non utilisation de la totalité du montant alloué à chacune. Etant donné qu'il y a deux conventions, il faut deux métrés distincts et donc deux comptabilité distinctes, le surplus et le suivi de chantier doit être scindé pour les deux communes. Le montant total subsidié est de 850.000 € pour chaque commune et non 500.000 €. »*

Considérant dès lors la modification de la convention signée le 15 janvier 2021 entre Houyet et Beauraing en son article 4 Financement du projet ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver et ratifier la convention corrigée entre la Ville de Beauraing et la commune de Houyet.

Art. 2 : De renvoyer la présente convention signée à la commune de Houyet.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au SPW-ARNE, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

b. Convention-exécution

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Ville de BEAURAING ;

Vu l'importance de la fiche 102 Liaison cyclable Focant-Lesse au sein du PCDR de Beauraing, inscrite en priorité numéro un ;
Vu la nécessité de renforcer l'attractivité touristique de notre territoire et de poursuivre le maillage stratégique cyclable initié avec le premier projet PCDR « Fiche 101 – Liaison cyclable Beauraing-Focant » ;
Vu qu'il a été convenu de déployer un projet transcommunal en partenariat avec la commune de Houyet ;
Vu que cette collaboration permettra davantage de cohérence dans la réalisation du tracé, une concertation optimale entre les deux communes et un taux de subsidiation du Développement rural plus avantageux (90 %, plafonné à 1.000.000 €) ;
Vu que les CLDR de Houyet et Beauraing, réunies chacune de part et d'autre en date du 2 décembre 2020, ont approuvé l'itinéraire cyclable Focant-Lesse finalisé, le budget qui lui est associé et la convention de partenariat entre Houyet et Beauraing ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2021 approuvant la Fiche-projet 102 « Liaison cyclable Focant-Lesse », le programme ainsi que le budget qui lui est associé et demandant la mise en convention de la Fiche-Projet 102 « liaison cyclable – Focant-Lesse » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2021 approuvant la Fiche-projet 102 « Liaison cyclable Focant-Lesse », le programme ainsi que le budget qui lui est associé et demandant la mise en convention de cette Fiche-Projet 102 ;
Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue le 11 février 2021 et les remarques qui en résultent ;
Considérant dès lors les adaptations de la fiche-projet et de son budget ;
Considérant que l'estimation globale du coût est le suivant et est ventilé comme suit :

Le coût global du projet transcommunal est estimé à 1.256.645,50 €.

Le coût de la partie du projet se rapportant à la Commune BEAURAING est estimé à 990.506,00 € et est établi comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
FP n°102 : (Liaison cyclable Focant-Lesse)					
Acquisition	9680,00 €	70%	6.776,00 €	30%	2.904,00 €
Création de la voie lente					
Tranche 1	850.000,00 €	90%	765.000,00 €	10%	85.000,00 €
Tranche 2 (> 850.000)	34.026, 00 €	0%	0,00 €	100%	34.026,00 €
Honoraires	96.800,00 €	0%	0,00 €	100%	96.800,00 €
TOTAL	990.506,00 €		771.776,00 €		218.730,00 €

Considérant que les crédits permettant de couvrir les dépenses seront inscrits ultérieurement au budget ;
Vu la convention-exécution transmise par la Direction du Développement rural le 25 janvier 2022 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications de la Fiche-projet 102 « Liaison cyclable Focant-Lesse », le programme ainsi que le budget qui lui est associé.

Article 2 : D'approuver la convention exécution et ses modalités, ainsi que le projet définitif et le programme financier détaillé relatifs à la Fiche-projet 102 « Liaison cyclable Focant-Lesse » dressée sur base du projet actualisé.

Article 3 : D'inscrire les crédits permettant ces dépenses au budget.

Article 4 : De transmettre la présente décision et toutes les pièces utiles à la Ministre pour approbation de la convention.

Article 5 : De transmettre la présente décision au SPW-ARNE, à l'attention de Mr Edgard GABRIEL, Service Extérieur de la Direction du Développement Rural, à CINEY.

B. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) – Demande d'addendum visant la construction d'une maison rurale polyvalente et multiservices à FESCHAUX – Approbation de la convention – Décision

Point reporté par défaut de réception des documents SPW requis.

---

8. Section de WINENNE – Rachat d'une partie de parcelle située Rue du Château d'Eau – Clôture de l'enquête publique et approbation plan, estimation et projet d'acte – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courrier reçu de la S.A. ENTREPRISES ROLOT ET FILS, dont le siège se trouve Rue du Château d'Eau, 8 à 5570 Winenne, en date du 04 janvier 2021, nous informant qu'elle est intéressée par le rachat d'une parcelle cadastrée 3ème division, section B n° 61 W 13 jouxtant sa propriété ;
Attendu que cette parcelle est attenante au bien immeuble dont elle est propriétaire, Rue du Château d'Eau, 8 à 5570 Winenne ;
Vu que par son courrier du 02 février 2021 reçu en date du 08 février 2021, la S.A. confirme la prise en charge des frais inhérents au dossier ; qu'elle indique également que l'acquisition se fera au nom de la SPRL DIMAKEBELU, Rue des Roulires, 58 à 5570 Winenne ;
Vu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;
Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation, une précad et de faire réaliser un plan de mesurage ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;
Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;
Vu la délibération du 16 mars 2021 décidant de :

- *« De marquer un avis favorable sur la demande de rachat d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section B 61 W 13, sur Winenne, par la SPRL DIMAKEBELU dont le siège se trouve Rue des Roulires 58 à 5570 Winenne.*
- *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation, une précad et dresser un plan de mesurage.*
- *De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 23 mars 2021 et se terminant le 06 avril 2021.*
- *De désigner Maître BEGUIN pour instrumenter le dossier. »*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 23 mars 2021 au 06 avril 2021, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;
Considérant que par courriel du 14 avril 2021, le demandeur indique qu'il souhaite que le dossier soit traité par le Notaire LAURENT ; que la Ville fait appel à chacun des Notaires de Beauraing, Maître BEGUIN et Maître LAURENT à tour de rôle ; qu'il n'y a pas de raison de ne pas faire suite au souhait du demandeur ; que Maître BEGUIN se verra attribuer un autre dossier en échange ;
Vu le plan de mesurage et de division dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 06 avril 2021 ;
Considérant que l'estimation du terrain selon le géomètre s'élève à 20 565 € pour 1371 m² ;
Considérant que ce dernier indique en effet que la parcelle est reprise en zone verte dans un lotissement et donc non constructible ;
Considérant en effet, que la parcelle est reprise dans un lotissement du 19 juin 1979 ; que depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial au 1er juin 2017, les prescriptions d'un lotissement n'ont plus qu'une valeur indicative ;
Considérant dès lors qu'il est depuis possible d'obtenir un permis d'urbanisme en écart aux prescriptions d'un lotissement et ce notamment quand il n'y a pas mise en péril de la zone au plan de secteur, que le projet est intégré au contexte bâti et qu'il est nécessaire à l'éventuel développement d'une activité ;
Considérant que le terrain est à front d'une voirie publique entièrement équipée en zone d'habitat au plan de secteur ; qu'il est adjacent à l'activité du demandeur ; qu'il y a donc lieu de considérer celui-ci comme parfaitement constructible ;

Considérant dès lors que le prix à retenir n'est pas de 15€ du m² mais bien de 35€ du m², comme l'ont été les terrains constructibles vendus par la Ville en 2021 ; que le prix s'élève donc à 47.985€ pour 1371 m² ;
Attendu qu'il y a lieu, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête et le projet d'acte une fois celui-ci rédigé par le Notaire, au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 03 août 2021 décidant :

- *De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.*
- *De revoir l'estimation proposée par la SPRL GEOFAMENNE selon la motivation reprise ci-avant à 35€ du m², soit un prix total de 47.985€ pour 1371 m².*
- *De désigner le Notaire LAURENT pour traiter le dossier en lieu et place du Notaire BEGUIN.*
- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire LAURENT en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.*
- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
    - *Marquer son accord sur le plan,*
    - *Marquer son accord sur l'estimation revue par le Collège,*
    - *Marquer son accord sur le projet d'acte.*

Vu le courrier du 20 décembre 2021 de la SPRL DIMAKEBELU indiquant être d'accord sur le prix de vente ;
Vu le projet d'acte transmis le 07 janvier 2022 par l'étude du Notaire LAURENT ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier en date du 04 janvier 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 04 février 2022 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente d'une partie de parcelle Rue du Château d'eau à Winenne cadastrée 3ème division, section B n° 61 W 13 pour une superficie totale de 1371m².

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 6 avril 2021, d'approuver le prix de vente de 47.985,00 €.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 7 janvier 2022 par le Notaire LAURENT.

Article 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives à entreprendre dans le cadre de ce dossier.

---

9. Occupations précaires et temporaires de bâtiments et terrains communaux – Fixation du montant d'occupation – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu que le Collège communal est compétent, en vertu de l'article L1123-23, 8° du CDLD, sur le principe de l'occupation précaire d'un bien communal ;
Attendu toutefois que le Conseil communal est compétent, en vertu de l'art L1122-30 du CDLD, pour la fixation de l'indemnité d'occupation d'un bien communal ;
Vu le nombre de conventions déjà réalisées et à venir, il serait opportun que le Conseil communal adopte un règlement fixant les indemnités d'occupation des parcelles et biens communaux. Une fois le prix fixé, le Collège communal n'aurait plus qu'à administrer les biens de la commune sur cette base avec rédaction des conventions requises ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De fixer, pour toute demande d'occupation précaire, temporaire et gratuite d'une propriété communale (excédent de voirie, bâtiment ou terrain), le montant d'occupation requis à 0 €.

Art 2 : De transmettre copie de la présente aux services patrimoine et finances pour suite utile.

QUESTIONS/REPONSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :
1. Mr B. DALCETTE : dangerosité de la bâche communale de promotion du commerce local placée sur le pont de chemin de fer, rue de l'Aubépine à BEAURAING.
2. Mr B. DALCETTE : respect de l'interdiction de tourner à gauche en sortant de la Place de Seurre vers la rue de Bouillon à BEAURAING.

INFORMATIONS

Mr le Président informe l'assemblée :
1. des courriers adressés depuis 2021 à Mr Ph. HENRY, Ministre wallon en charge, relatif à la problématique de la sécurisation piétonne de la rue de Bouillon BEAURAING-PONDROME ;
2. des courriers adressés à Mr Ch. COLLIGNON, Ministre wallon en charge, relatif à la problématique de la prise en charge de la main d'œuvre communale dans le cadre de la tornade du 19-06-21 ;
3. de l'état d'avancement du dossier de travaux du SPW de réfection de la rue de Bouillon de BEAURAING.

La séance publique se termine à 21h50.

La séance est levée à 22h.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN	Marc LEJEUNE